

GE_GERICHTE ACST/9/2016 vom 5. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_9_2016

FR: GE_GERICHTE ACST/9/2016 du 5 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACST/9/2016 del 5 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 124 Cst-GE, la Cour constitutionnelle - à savoir la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (art. 1 let. h ch. 3 1er tiret de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ - E 2 05]) - a pour compétences de contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur, de traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale, et de trancher les conflits de compétence entre autorités. À ces trois compétences, le législateur cantonal a ajouté celle de connaître des recours en matière de validité des initiatives populaires (art. 130B al. 1 let. c LOJ).

Le présent recours a été formé en tant que requête en contrôle de conformité de normes cantonales au droit supérieur. Il est dirigé contre un arrêté du Conseil d'État relatif à l'entrée en vigueur d'une loi, à savoir un acte que ne mentionne pas l'art. 130B al. 1 let. a LOJ au titre des actes exposés à un contrôle abstrait des normes, puisque cette disposition légale vise les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'État (ACST/7/2016 du 19 mai 2016 consid. 1 ;

- 7/11 -

A/1380/2016

ACST/19/2015 du 15 octobre 2015 consid. 1a ; ACST/2/2014 du 17 novembre 2014 consid. 1a).

E. 2

a. En adoptant cet art. 130B al. 1 let. a LOJ, le législateur cantonal a eu une conception restrictive des actes normatifs visés par l'art. 124 let. a Cst-GE, ainsi que le proposait l'Exécutif (exposé des motifs du PL 11311, p. 12). Tant devant la commission parlementaire chargée d'étudier ce projet de loi (PL 11311, p. 35 s.) qu'en séance plénière (MGC [en ligne], Séance du 11 avril 2014 à 17h), un amendement a été refusé qui voulait remplacer l'énumération que contient cette disposition légale par la mention des « actes cantonaux et communaux contenant des règles de droit ». Il a cependant été souligné à cette occasion que le texte proposé par le Conseil d'État mettait « clairement en évidence qu'il s'agit d'actes généraux et abstraits et non pas individuels et concrets » (MGC [en ligne], Séance du 11 avril 2014 à 17h ; sur le sujet, cf. Arun BOLKENSTEYN, Le contrôle des normes, spécialement par les cours constitutionnelles cantonales, thèse 2014, p. 291 ss ; Michel HOTTELIER/Thierry TANQUEREL, La Constitution genevoise du 14 octobre 2012, in SJ 2014 II 341 ss, 377 ss). b. La chambre constitutionnelle a nié que les lois purement décisionnelles puissent faire l'objet d'un contrôle abstrait de conformité au droit supérieur auprès d'elle (ACST/1/2015 du 23 janvier 2015 consid. 2), attachant de l'importance à l'exigence que l'acte attaqué à ce titre contienne des normes (ACST/12/2015

du 15 juin 2015 consid. 1b), à savoir des mesures générales, destinées à s'appliquer à un nombre indéterminé de personnes, et abstraites, se rapportant à un nombre indéterminé de situations, affectant au surplus la situation juridique des personnes concernées en leur imposant une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer ou en réglant d'une autre manière et de façon obligatoire leurs relations avec l'État, ou alors ayant trait à l'organisation des autorités. Telle est en effet la définition communément admise de la notion de norme (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 3ème éd., 2013, vol. I, n. 1790 ss ; Pascal MAHON, Droit constitutionnel, vol. I, 3ème éd., 2014, n. 230 ; art. 164 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101] ; art. 22 al. 1 et 4 de la loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 [LParl - RS 171.10] ; sur la notion d'acte normatif cantonal que retient le Tribunal fédéral dans l'interprétation de l'art. 82 let. b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF - RS 173.110] et déjà anciennement de l'art. 84 al. 1 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [aOJ]), lui conférant la compétence d'exercer le contrôle abstrait des normes cantonales, cf. ATF 139 V 72 consid. 2.2.1 ; 135 II 38 consid. 4.3 ; 133 I 286 consid. 2.1 ; 128 I 167 consid. 4 ; 120 Ia 321 consid. 3.a ; 120 Ia 56 consid. 3.c ; 106 Ia 307 consid. 1.a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_469/2008 du 26 mai 2009 consid. 1 non publié in ATF 135 I 233 ; Alain WURZBURGER, Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, n. 91 et 91a ad art. 82 ; Heinz AEMISEGGER/Karin SCHERRER REBER, Bundesgerichtsgesetz, 2ème éd., 2011, n. 23 ss ad art. 82 ; Yves DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral :

- 8/11 -

A/1380/2016

commentaire, 2008, n. 2706 et 2696 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, op. cit., vol. I, n. 2074 et 2079 ; Pascal MAHON, op. cit., vol. 1, n. 305 s.).

Une caractéristique de la norme est que celle-ci doit être publiée, conformément au principe de la publicité des normes, qui est reconnu de longue date comme découlant du principe de la légalité (ATF 104 Ia 167 consid. 2 ; 100 Ib 341 ; 92 I 226 ; 64 I 66 ; 28 I 108 ; 7 712 ; arrêté du Conseil d'État du

E. 6

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique limitée aux frais judiciaires, il ne sera pas mis d'émolument à sa charge (art. 10 et 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.